



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETÉ N° 201/DDPP/19**  
**portant modification des conditions de remise en état d'une carrière**

Le préfet de la Loire

VU les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 modifié autorisant la société Carrières THOMAS à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL, lieu-dit "Grange Neuve" pour une superficie de 27,335 ha et pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière sur la commune de CHALAIN LE COMTAL ;

VU la demande du 29 juin 2018 présentée par la société CARRIERES THOMAS sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière et les éléments du dossier joint à la demande ;

VU le rapport et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 6 février 2019 ;

VU l'avis en date du 14 mai 2019 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production identiques aux dispositions autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification vise à restituer la totalité des terrains exploités à l'activité agricole en lieu et place d'un plan d'eau à vocation d'irrigation agricole ;

**CONSIDÉRANT** que la demande comprend les analyses, mesures et contrôles effectués dont notamment les rapports de suivi écologique et environnementaux du site avec les résultats de suivi de qualité des eaux souterraines et les mesures de bruit dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations

## ARRETE

### Article 1

Les prescriptions de l'article 8 du titre IV "Remise en état" de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 modifié susvisé, autorisant la société Carrières THOMAS, dont le siège social est situé 15, boulevard du château - BP 45 – 42210 MONTROND-LES-BAINS, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CHALAIN LE COMTAL, lieu-dit "Grange Neuve", sont remplacées ainsi qu'il suit :

### **Article 8 :**

*La remise en état globale du site visera la restitution en territoire agricole de la totalité de la surface autorisée.*

*Cette remise en état s'effectuera au fur et à mesure de la progression de l'exploitation*

*En particulier, le remblaiement des terrains exploités suivra les travaux d'extraction, et le décapage des terrains sera réalisé sur les surfaces strictement nécessaires à la cohérence de l'exploitation*

*En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande de modification du 29 juin 2018.*

### **Suivi de la remise en état :**

*Un suivi de la remise en état sera réalisé par une personne ou un organisme indépendant qui établira périodiquement un rapport sur l'avancement de la remise en état et sur les conditions de réalisation de celle-ci : ce rapport sera présenté lors des réunions organisées pour le suivi de la carrière prévu à l'article 7.8*

*A la fin de chaque phase (tous les 5 ans) l'exploitant adressera un exemplaire de ce rapport à la DDT et à la DREAL.*

### Article 2

Les prescriptions des articles 8.1 et 8.2 du titre IV « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 modifié sont maintenues.

### Article 3

Le plan de remise en état du site annexé à l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 modifié est remplacé par le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 7**

Le Sous-Préfet de Montbrison, Le directeur départemental de la protection des populations, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Chalain le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Étienne, le **29 MAI 2019**

**Patrick RUGI**  
**Directeur Adjoint**  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Société CARRIERES THOMAS

15 boulevard du Château

BP 45

42210 MONTROND-LES-BAINS

- Sous-Préfecture de Montbrison

- mairie de Chalain le Comtal

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID Loire- Haute-loire-  
Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono



# Annexe

## Plan de remise en état du site



